



## Arrêt

**n° 268 006 du 8 février 2022**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, de père d'origine ethnique arabe et de mère kabyle, de religion musulmane, et sans affiliation politique.*

*Vous seriez né en 1988 à Skikda, en Algérie, dans une famille composée de 3 filles et 1 garçon (vous), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.*

*Vous auriez épousé en 09/2015 Madame [C.I.], avec laquelle vous auriez 1 garçon prénommé [D.Z.] né en 2016 à Skikda, et une fille prénommée [S.] née en 11/2019 en Belgique.*

*Après l'obtention, en 2013, de votre diplôme de formation professionnelle de métreur-deviseur, vous auriez exercé différents jobs (plâtrier, métreur, cafeteria, ..), ce jusqu'en 2018.*

*En 10/2018, vous auriez été embauché comme métreur responsable qualité et quantité dans une entreprise de construction et terrassement dénommée **Sarl [H.D.]**, laquelle s'occupait alors de la construction d'un projet immobilier (logements) pour une entreprise familiale dénommée **Sarl [R.]**, maître d'ouvrage. Au sein de cette entreprise, vous seriez en charge du contrôle de qualité et quantité.*

*Début mai 2019, votre supérieur [A.M.] se serait absenté du travail pour une période. Vous auriez repris sa charge de travail (ses tâches), tout en continuant à exercer la vôtre. Dans le cadre de son travail (de votre chef), vous auriez préparé l'attachement du mois en cours (mai 2019), que vous auriez envoyé à l'architecte du maître d'ouvrage **sarl [R.]**, un certain [S.] pour vérification. 2 Jours après, [S.] vous aurait renvoyé le document (attachement) pour que vous puissiez le signer, et le lui renvoyer. Vous auriez alors constaté « un dépassement » dans les quantités mentionnées sur le document. Vous en auriez informé [S.], mais il vous aurait demandé de signer le document tel quel, et de le faire suivre. Des propriétaires de votre société basés à Alger et à Skikda vous auraient également demandé de le signer et de le faire suivre, mais vous auriez refusé de signer. Vous auriez fait suivre le document, sans le signer. Quelques temps après, vous auriez été victime de menaces de la part du dénommé [R.F.] (RF), un des responsables de la société [R.].*

*Le 12/08/2019, votre épouse aurait été agressée à votre domicile rue [A.B.], par 2 individus qui seraient selon vos dires des hommes de main de RF.*

*Suite à cette agression, vous vous seriez réfugié avec votre famille (votre épouse et votre fils) à votre domicile familial à la cité du 1er novembre, d'où, le 10/10/2019, vous et votre famille (votre épouse et votre fils) auriez quitté légalement l'Algérie par la voie aérienne en direction de la Belgique, via la France.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 12/10/2019, et le 18/10/2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, vos bulletins de paie de la société [H.D.], les diplômes secondaire et universitaire de votre épouse, les attestation et certificat de travail de votre épouse, et une clé USB.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces dont vous auriez été victime de la part du dénommé [R.F.] (RF), responsable au sein de la promotion immobilière*

familiale sarl [R.] pour laquelle votre entreprise, la sarl [H.D.], travaillait, au motif que vous auriez refusé de signer un document sur lequel vous auriez remarqué des « dépassements des quantités » (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.12-14).

Cependant, constatons d'une part que les problèmes que les problèmes dont vous déclarez être victime en Algérie de la part de RF et/ou sa famille relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques ; et d'autre part, qu'il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

**De plus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous invoquez**

Vous invoquez le fait que vous auriez refusé de signer un document sur lequel vous auriez remarqué des « dépassements des quantités » (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.12-14). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ce fait, ce pour les raisons développées infra,.

Rappelons que vous travailliez comme **métreur** au sein de la société **[H.D.]** (NEP, pp.6-8), laquelle était chargée de l'**exécution des travaux de construction** (entrepreneur) pour le compte de la société [R.] (NEP, p.7), maître d'ouvrage, dont l'architecte était un certain [S.] (NEP, p.12). Ces différents intervenants dans ce projet de construction ont chacun une mission précise.

Commanditaire du projet, le maître d'ouvrage définit le cahier des charges et par conséquent les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel ainsi que les objectifs à atteindre (voir Farde information pays, doc...).

L'architecte quant à lui établit les plans, conseille le maître d'ouvrage, vérifie si les travaux sont exécutés correctement, et le cas échéant fait rapport au maître d'ouvrage quant aux éventuelles malfaçons constatées (ibid).

En tant qu'entrepreneur, votre entreprise est chargée d'**exécuter les travaux** conformément aux accords du contrat conclu avec le maître d'ouvrage (délai, prix, etc.), aux plans établis par l'architecte/ingénieur de ce dernier, au cahier des charges et selon les règles de l'art. Elle (votre entreprise) dispose également d'un **devoir d'information** à l'égard du maître d'ouvrage et de l'architecte quant aux erreurs/anomalies éventuellement constatées (dans les plans par exemple) (ibid). Elle ne dispose donc d'aucun pouvoir de contrôle sur l'architecte, encore moins sur le maître d'ouvrage (RF en l'occurrence), qui est le commanditaire du projet. Il ressort clairement des informations qui précèdent que la mission de votre entreprise se limite à **exécuter les travaux** sur base des plans et du cahier de charge établis par l'architecte et le maître d'ouvrage, et que c'est l'architecte qui contrôle les travaux exécutés par votre entreprise et qui en fait rapport au maître d'ouvrage. Au vu de ce qui précède, votre déclaration d'après laquelle vous, employé de l'entrepreneur, auriez échangé un document que auriez refusé de signer avec l'architecte (qui plus est sans passer par votre hiérarchie) est plus que surprenante.

Soulignons également vos déclarations vagues, incohérentes et changeantes concernant les dépassements que vous alléguiez avoir constatés. Ainsi, en réponse à la question sur les preuves que vous auriez contre RF, vous répondez que vous disposeriez des calculs des quantités réelles réalisées sur le chantier, et des photos des ouvrages (NEP, p.19). Invité à expliquer ce que ces éléments prouvent, vous répondez vaguement : « par exemple si la semelle du mur porteur était de 5m, **eux ils ajoutaient 1m**, ça c'était suffisant sur le côté, pcq le mur faisait 3 m ; et moi chaque ouvrage je prenais toujours des photos pendant la préparation, pendant le coulage ; et s'il y a un dépassement dans ce mur, lui il vole le côté où il y a le remblai, pcq on doit faire le remblai pr un autre mur » (ibid). Mais lorsque l'Officier de protection (OP) revient à la charge avec la même question, vous répondez que **pour le radier, vous auriez fait en réalité 80 cm alors que le plan prévoyait 1.20 m** (NEP, p.20). Et lorsque l'OP revient sur les dépassements constatés plus loin au cours de votre entretien, vous confirmez que les dimensions des éléments de construction réalisés étaient inférieures à celles prévues sur le plan (NEP, p.22). Or, comme mentionné supra, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux dans le strict respect des plans, cahiers de charges, etc..., l'ouvrage étant conçu et dimensionné par le

concepteur pour supporter des charges. Réaliser des éléments de construction de dimensions (longueur, largeur/épaisseur, et/ou hauteur) moins importantes que celles prévues sur le plan (le concepteur) risque sérieusement de porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage, et partant engager la responsabilité de l'entrepreneur, votre entreprise en l'occurrence, et non celle de RF qui est le maître d'ouvrage. Vos déclarations vagues et incohérentes relevées supra renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos concernant les dépassements que vous auriez constatés, lesquels vous auraient poussé à refuser de signer l'attachement.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles [R.] (RF) aurait effectué ces dépassements. Votre explication d'après laquelle ils auraient été effectués pour faire payer le projet de construction par la banque (NEP, p.19-20) ne convainc pas le Commissariat général. D'abord, parce que votre affirmation selon laquelle [R.] serait associé avec la banque dans ce projet ne repose sur aucun élément concret. Quand bien même il ([R.]) serait associé avec la banque, le CGRA n'est pas convaincu qu'il suffit que [R.] présente à son associée des attachements avec des éléments de construction plus volumineux pour que la banque finance aveuglement le projet. En effet, l'association de 2 entreprises se fait sur base d'un contrat, avec des responsabilités bien définies. Dès lors, votre explication ne peut être tenue pour fondée.

Les développements qui précèdent empêchent d'accorder foi au fait que vous auriez constaté des dépassements, et partant que vous auriez refusé de les signer.

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder du crédit aux menaces dont vous prétendez avoir été victime de la part de RF pour avoir refusé de signer ces attachements (NEP, pp.13, 19-21).

Il convient également de relever une divergence constatée entre vos déclarations concernant la date à laquelle vous auriez quitté votre domicile de la rue [A.B.]. En effet, le 29/06/2021, au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré que suite aux menaces de RF vous auriez quitté votre domicile à la **miaoût 2019** (le 15 ou le 16) pour vous réfugier à votre domicile parental, où vous auriez séjourné jusqu'à votre fuite (NEP, pp.3-4, 14). Or, le 19/12/2019, dans votre rapport de l'Office de l'étrangers (OE), vous aviez déclaré que vous aviez séjourné à votre domicile rue [A.B.] jusqu'à votre fuite le **10/11/2019** (voir votre Déclaration à l'OE du 19/12/2019, pt.10). Cette divergence porte sur un élément important du récit, à savoir la date jusqu'à laquelle vous auriez vécu à votre domicile, laquelle témoigne de votre vécu pendant cette période, et partant de l'absence de crédibilité des menaces dont vous prétendez avoir été victime avant votre fuite.

D'autant qu'il ressort également de vos déclarations que vous avez travaillé chez [H.D.] jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.6), ce qui renforce encore plus le doute concernant la crédibilité des menaces que vous alléguiez.

Vous invoquez également craindre RF, au motif que vous auriez menacé de témoigner contre lui (NEP, pp.13, 17, 21). Invité à expliquer pourquoi vous auriez menacé de témoigner contre lui, vous répondez vaguement « comme il y a eu le hirak, nous en tant qu'algérien, on pensait que le pays va changer, alors tout le monde qui a des preuves, et qui veut que son pays change, doit les présenter ; malheureusement ... » (NEP, p.17). Or, non seulement les preuves que vous prétendez détenir contre RF sont jugées non crédibles dans la présente décision, mais en plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais témoigné contre RF par peur pour votre famille (ibid). Au vu de ce qui précède, votre crainte envers RF pour ce motif ne peut être tenue pour fondée.

Quant à l'agression dont aurait été victime votre épouse de la part, selon vous, des proches de RF (NEP, pp.13-14, 17-18), dans la mesure où elle est subséquente aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec RF, lesquels sont jugés non crédibles supra, il n'est pas permis d'y accorder foi.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas informé votre famille des problèmes que vous auriez rencontrés (NEP, pp.4-5). Votre explication d'après laquelle vous ne vouliez pas stresser, inquiéter vos parents âgés, et que vous ne vouliez pas mêler votre grande famille dans vos problèmes (NEP, p.5) ne convainc pas le CGRA, qui ne peut comprendre que l'on soit menacé mais qu'on en parle pas à ses proches. Le fait que vous n'ayez pas informé votre famille des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés renforce le doute sur leur réalité.

**Au surplus, aucun élément concret ne permet d'établir de lien entre votre persécuteur allégué RF, et vos autorités nationales.**

*Vous dites craindre RF, au motif qu'il aurait des liens avec les autorités algériennes, notamment qu'il (RF) a une main dans le pouvoir (NEP, pp.12, 14, 18). Cependant, invité à expliquer vos propos, vous répondez qu'il avait beaucoup de relations avec les anciens ministres, dont vous receviez des visites non officielles sur le chantier (NEP, p.18).*

*Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi ces visites constituent un problème, vous répondez « la preuve c'est que le chantier est en train d'être construit sur une terrain protégé » (ibid), puis vous poursuivez « il y avait des associations qui voulaient arrêter le projet quand ils ont commencé le terrassement, mais ça n'a pas marché ; il y avait un grand mouvement pcq il y avait une gde forêt, c'était le poumon de la ville » (ibid). Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier ni le statut protégé du terrain sur lequel se trouvait ce chantier [R.], ni les circonstances exactes (probablement régulières/légales) dans lesquelles RF et sa famille auraient acquis ce terrain, ni le caractère (officiel ou non) des visites – à les supposer établies – qu'auraient effectuées sur le chantier [R.] certains (anciens) représentant des autorités algériennes. Quoiqu'il en soit, le CGRA considère que visiter un chantier immobilier d'une telle importance (plus de 300 logements ! (NEP, p.15)) fait partie du travail de l'autorité. Questionné sur les activités professionnelles de RF, vous répondez qu'il est responsable au sein de l'entreprise de son père qui est le PDG (NEP, p.18) ; qu'ils sont actifs dans l'immobilier, dans l'hôtellerie et dispose d'une usine de médicaments (ibid). De par son statut d'homme d'affaires important dans votre ville/région, il est normal que RF ait des contacts avec les autorités locales. Cependant, vous êtes en défaut de fournir le moindre élément concret permettant de conclure que RF ferait un usage abusif de ses contacts (relations) avec ces autorités.*

*Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*En dépit de l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Les observations que vous avez faites concernant les notes de votre entretien personnel portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, à savoir la date à laquelle vous vous seriez réfugié chez vos parents, le possessif « ma » à la place de « mon », et sur l'orthographe du nom « [A.B.] ». Dès lors, elles ne permettent pas de remettre en cause les arguments y développés (dans cette décision) (Voir dossier administratif, observations notes entretiens personnels).*

*De même, les documents que vous déposez ne sont pas non plus de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, les diplômes secondaire et universitaire de votre épouse (Farde Documents, doc.1-6, 8) attestent de vos identités et nationalité (vous et les membres de votre famille), de votre statut civil, de votre composition familiale, et du niveau d'études de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Quant à vos bulletins de paie de la société [H.D.], et aux attestation et certificat de travail de votre épouse (Farde Documents, doc.7, 9), s'ils attestent que vous et votre épouse aviez travaillé dans ces sociétés, ils n'apportent aucune information utile concernant les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés.*

*La clé USB (Farde Documents, doc.10) contient différents éléments à savoir des feuilles de calcul Excel, des photos de vous avec différents individus inconnus sur un chantier, des photos d'une dame ressemblant à votre épouse blessée, un certificat médical au nom de votre épouse (Farde Documents, doc.10/1-6) ; si ces différents documents témoignent de votre travail dans le domaine de la construction, et de la blessure de votre épouse, ils n'apportent cependant aucun éclairage nouveau ni concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, ni sur les circonstances dans lesquelles aurait été blessée votre épouse (à supposer ce fait établi) ; Les pages des titres du journal « L'est » comme les différents screenshots Facebook (Farde Documents, doc.10/7-8) ne contiennent aucune info utile à l'établissement de vos problèmes allégués, dont la crédibilité est remis en cause supra. En effet, alors que les pages de garde de « L'Est » se limitent à mentionner un scandale des 40 logements à Skikda,*

les screenshots Facebook font état que [R.] et son fils ont mis la main sur la plupart des biens immobiliers du gouvernorat ; et de l'existence de la corruption et d'une mafia immobilière, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Force est de constater que ni votre nom, ni les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés ne sont mentionnés nulle part dans ces documents. Partant, ils ne permettent pas d'étayer les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

En revanche, il ressort de ces différents screenshots (Farde Documents, doc.10/8) que le tribunal de 1ère instance de Skikda avait ouvert une enquête sur les maires (ancien et actuel) de cette ville concernant la corruption dans l'attribution des marchés publics dans cette municipalité, enquête qui aurait touché un grand nombre d'entrepreneurs et hommes d'affaire de renom ; que [R.] et son fils avaient comparu devant le procureur ; et que le procureur avait demandé l'incarcération du fils [R.], etc..., ce qui remet en cause votre affirmation d'après laquelle [R.] serait liée, et partant protégé par les autorités algériennes.

Des constats qui précèdent, l'ensemble des documents que vous produisez ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment arguments exposés supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique berbère, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez née en 1991 à Skikda, en Algérie, et vous y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez épousé en 09/2015 Monsieur [B.M.L.], avec qui vous auriez 1 garçon prénommé [D.Z.] né en 2016 à Skikda, et une fille prénommée [S.] née en 11/2019 en Belgique.

En 10/2018, votre mari aurait été embauché comme métreur responsable qualité et quantité dans une entreprise de construction et terrassement dénommée **Sarl [H.D.]**, laquelle s'occupait alors de la construction d'un projet immobilier (logements) pour une entreprise familiale dénommée **Sarl [R.]**, maître d'ouvrage. Au sein de cette entreprise, il était en charge du contrôle de qualité et quantité.

Début mai 2019, son supérieur se serait absenté du travail. Votre mari aurait repris sa charge de travail (les tâches) (de son supérieur), tout en continuant à exercer la sienne. Dans le cadre du travail de son chef, votre mari aurait préparé l'attachement du mois de mai 2019, qu'il aurait envoyé à l'architecte du maître d'ouvrage **sarl [R.]**, un certain [S.], pour vérification. 2 Jours après, [S.] lui aurait renvoyé le document (attachement) pour que votre mari puisse le signer, et le lui renvoyer. Ayant constaté « un dépassement » dans les quantités mentionnées sur ce document, votre mari aurait refusé de signer ce document. Suite à son refus, il aurait été victime de menaces de la part du dénommé [R.F.] (RF), un des responsables de la société [R.].

Le 12/08/2019, vous auriez été agressée à votre domicile rue [A.B.], par 2 individus qui seraient selon vos dires des hommes de main de RF.

Suite à cette agression, vous, votre mari et votre fils vous seriez réfugié au domicile de votre belle-famille à la cité du 1er novembre, d'où, le 10/10/2019, vous, votre mari et votre fils auriez quitté légalement l'Algérie par la voie aérienne en direction de la Belgique, via la France.

Vous seriez arrivé en Belgique le 12/10/2019, et le 18/10/2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, les bulletins de paie de votre mari de la société [H.D.], vos diplômes secondaire et universitaire, vos attestation et certificat de travail, et une clé USB.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Il ressort de vos déclarations que vous basez votre demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [B.M.L.] (SP [...]) (voir les notes de votre entretien personnel du 29/06/2021 (ci-après noté NEP), p.4). Vous n'avez pas invoqué d'autre fait ou raison personnelle (NEP, p.5).

Or, le Commissariat général a pris concernant la demande de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée, notamment, comme suit :

« A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces dont vous auriez été victime de la part du dénommé [R.F.] (RF), responsable au sein de la promotion immobilière familiale sarl [R.] pour laquelle votre entreprise, la sarl [H.D.], travaillait, au motif que vous auriez refusé de signer un document sur lequel vous auriez remarqué des « dépassements des quantités » (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.12-14).

Cependant, constatons d'une part que les problèmes que les problèmes dont vous déclarez être victime en Algérie de la part de RF et/ou sa famille relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques ; et d'autre part, qu'il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **De plus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous invoquez**

Vous invoquez le fait que vous auriez refusé de signer un document sur lequel vous auriez remarqué des « dépassements des quantités » (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.12-14). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ce fait, ce pour les raisons développées infra,.

Rappelons que vous travailliez comme **mètreur** au sein de la société [H.D.] (NEP, pp.6-8), laquelle était chargée de l'**exécution des travaux de construction** (entrepreneur) pour le compte de la société [R.] (NEP, p.7), maître d'ouvrage, dont l'architecte était un certain [S.] (NEP, p.12). Ces différents intervenants dans ce projet de construction ont chacun une mission précise.

Commanditaire du projet, le maître d'ouvrage définit le cahier des charges et par conséquent les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel ainsi que les objectifs à atteindre (voir Farde information pays, doc...).

L'architecte quant à lui établit les plans, conseille le maître d'ouvrage, vérifie si les travaux sont exécutés correctement, et le cas échéant fait rapport au maître d'ouvrage quant aux éventuelles malfaçons constatées (ibid).

En tant qu'entrepreneur, votre entreprise est chargée d'**exécuter les travaux** conformément aux accords du contrat conclu avec le maître d'ouvrage (délai, prix, etc.), aux plans établis par l'architecte/ingénieur de ce dernier, au cahier des charges et selon les règles de l'art. Elle (votre entreprise) dispose également d'un **devoir d'information** à l'égard du maître d'ouvrage et de l'architecte quant aux erreurs/anomalies éventuellement constatées (dans les plans par exemple) (ibid). Elle ne dispose donc d'aucun pouvoir de contrôle sur l'architecte, encore moins sur le maître d'ouvrage (RF en l'occurrence), qui est le commanditaire du projet. Il ressort clairement des informations qui précèdent que la mission de votre entreprise se limite à **exécuter les travaux** sur base des plans et du cahier de charge établis par l'architecte et le maître d'ouvrage, et que c'est l'architecte qui contrôle les travaux exécutés par votre entreprise et qui en fait rapport au maître d'ouvrage. Au vu de ce qui précède, votre déclaration d'après laquelle vous, employé de l'entrepreneur, auriez échangé un document que auriez refusé de signer avec l'architecte (qui plus est sans passer par votre hiérarchie) est plus que surprenante.

Soulignons également vos déclarations vagues, incohérentes et changeantes concernant les dépassements que vous alléguiez avoir constatés. Ainsi, en réponse à la question sur les preuves que vous auriez contre RF, vous répondez que vous disposeriez des calculs des quantités réelles réalisées sur le chantier, et des photos des ouvrages (NEP, p.19). Invité à expliquer ce que ces éléments prouvent, vous répondez vaguement : « par exemple si la semelle du mur porteur était de 5m, **eux ils ajoutaient 1m**, ça c'était suffisant sur le côté, pcq le mur faisait 3 m ; et moi chaque ouvrage je prenais toujours des photos pendant la préparation, pendant le coulage ; et s'il y a un dépassement dans ce mur, lui il vole le côté où il y a le remblai, pcq on doit faire le remblai pr un autre mur » (ibid). Mais lorsque l'Officier de protection (OP) revient à la charge avec la même question, vous répondez que **pour le radier, vous auriez fait en réalité 80 cm alors que le plan prévoyait 1.20 m** (NEP, p.20). Et lorsque l'OP revient sur les dépassements constatés plus loin au cours de votre entretien, vous confirmez que les dimensions des éléments de construction réalisés étaient inférieures à celles prévues sur le plan (NEP, p.22). Or, comme mentionné supra, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux dans le strict respect des plans, cahiers de charges, etc..., l'ouvrage étant conçu et dimensionné par le concepteur pour supporter des charges. Réaliser des éléments de construction de dimensions (longueur, largeur/épaisseur, et/ou hauteur) moins importantes que celles prévues sur le plan (le concepteur) risque sérieusement de porter atteinte à la stabilité de l'ouvrage, et partant engager la responsabilité de l'entrepreneur, votre entreprise en l'occurrence, et non celle de RF qui est le maître d'ouvrage. Vos déclarations vagues et incohérentes relevées supra renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos concernant les dépassements que vous auriez constatés, lesquels vous auraient poussé à refuser de signer l'attachement.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles [R.] (RF) aurait effectué ces dépassements. Votre explication d'après laquelle ils auraient été effectués pour faire payer le projet de construction par la banque (NEP, p.19-20) ne convainc pas le Commissariat général. D'abord, parce que votre affirmation selon laquelle [R.] serait associé avec la banque dans ce projet ne repose sur aucun élément concret. Quand bien même il ([R.]) serait associé avec la banque, le CGRA n'est pas convaincu qu'il suffit que [R.] présente à son associée des attachements avec des éléments de construction plus volumineux pour que la banque finance aveuglement le projet. En effet, l'association de 2 entreprises se fait sur base d'un contrat, avec des responsabilités bien définies. Dès lors, votre explication ne peut être tenue pour fondée.

Les développements qui précèdent empêchent d'accorder foi au fait que vous auriez constaté des dépassements, et partant que vous auriez refusé de les signer.

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder du crédit aux menaces dont vous prétendez avoir été victime de la part de RF pour avoir refusé de signer ces attachements (NEP, pp.13, 19-21).

Il convient également de relever une divergence constatée entre vos déclarations concernant la date à laquelle vous auriez quitté votre domicile de la rue [A.B.]. En effet, le 29/06/2021, au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré que suite aux menaces de RF vous auriez quitté votre domicile à la **miaoût 2019** (le 15 ou le 16) pour vous réfugier à votre domicile parental, où vous auriez séjourné jusqu'à votre fuite (NEP, pp.3-4, 14). Or, le 19/12/2019, dans votre rapport de l'Office de

*l'étrangers (OE), vous aviez déclaré que vous aviez séjourné à votre domicile rue [A.B.] jusqu'à votre fuite le 10/11/2019 (voir votre Déclaration à l'OE du 19/12/2019, pt.10). Cette divergence porte sur un élément important du récit, à savoir la date jusqu'à laquelle vous auriez vécu à votre domicile, laquelle témoigne de votre vécu pendant cette période, et partant de l'absence de crédibilité des menaces dont vous prétendez avoir été victime avant votre fuite.*

*D'autant qu'il ressort également de vos déclarations que vous avez travaillé chez [H.D.] jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.6), ce qui renforce encore plus le doute concernant la crédibilité des menaces que vous alléguiez.*

*Vous invoquez également craindre RF, au motif que vous auriez menacé de témoigner contre lui (NEP, pp.13, 17, 21). Invité à expliquer pourquoi vous auriez menacé de témoigner contre lui, vous répondez vaguement « comme il y a eu le hirak, nous en tant qu'algérien, on pensait que le pays va changer, alors tout le monde qui a des preuves, et qui veut que son pays change, doit les présenter ; malheureusement ... » (NEP, p.17). Or, non seulement les preuves que vous prétendez détenir contre RF sont jugées non crédibles dans la présente décision, mais en plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais témoigné contre RF par peur pour votre famille (ibid). Au vu de ce qui précède, votre crainte envers RF pour ce motif ne peut être tenue pour fondée.*

*(...)*

*Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas informé votre famille des problèmes que vous auriez rencontrés (NEP, pp.4-5). Votre explication d'après laquelle vous ne vouliez pas stresser, inquiéter vos parents âgés, et que vous ne vouliez pas mêler votre grande famille dans vos problèmes (NEP, p.5) ne convainc pas le CGRA, qui ne peut comprendre que l'on soit menacé mais qu'on en parle pas à ses proches. Le fait que vous n'ayez pas informé votre famille des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés renforce le doute sur leur réalité.*

***Au surplus, aucun élément concret ne permet d'établir de lien entre votre persécuteur allégué RF, et vos autorités nationales.***

*Vous dites craindre RF, au motif qu'il aurait des liens avec les autorités algériennes, notamment qu'il (RF) a une main dans le pouvoir (NEP, pp.12, 14, 18). Cependant, invité à expliquer vos propos, vous répondez qu'il avait beaucoup de relations avec les anciens ministres, dont vous receviez des visites non officielles sur le chantier (NEP, p.18).*

*Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi ces visites constituent un problème, vous répondez « la preuve c'est que le chantier est en train d'être construit sur un terrain protégé » (ibid), puis vous poursuivez « il y avait des associations qui voulaient arrêter le projet quand ils ont commencé le terrassement, mais ça n'a pas marché ; il y avait un grand mouvement pcq il y avait une gde forêt, c'était le poumon de la ville » (ibid). Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier ni le statut protégé du terrain sur lequel se trouvait ce chantier [R.], ni les circonstances exactes (probablement régulières/légales) dans lesquelles RF et sa famille auraient acquis ce terrain, ni le caractère (officiel ou non) des visites – à les supposer établies – qu'auraient effectuées sur le chantier [R.] certains (anciens) représentant des autorités algériennes. Quoiqu'il en soit, le CGRA considère que visiter un chantier immobilier d'une telle importance (plus de 300 logements ! (NEP, p.15)) fait partie du travail de l'autorité. Questionné sur les activités professionnelles de RF, vous répondez qu'il est responsable au sein de l'entreprise de son père qui est le PDG (NEP, p.18) ; qu'ils sont actifs dans l'immobilier, dans l'hôtellerie et dispose d'une usine de médicaments (ibid). De par son statut d'homme d'affaires important dans votre ville/région, il est normal que RF ait des contacts avec les autorités locales. Cependant, vous êtes en défaut de fournir le moindre élément concret permettant de conclure que RF ferait un usage abusif de ses contacts (relations) avec ces autorités.*

*Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*En dépit de l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du*

*fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Les observations que vous avez faites concernant les notes de votre entretien personnel portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, à savoir la date à laquelle vous vous seriez réfugié chez vos parents, le possessif « ma » à la place de « mon », et sur l'orthographe du nom « [A.B.] ». Dès lors, elles ne permettent pas de remettre en cause les arguments y développés (dans cette décision) (Voir dossier administratif, observations notes entretiens personnels).*

*De même, les documents que vous déposez ne sont pas non plus de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, vos passeports algériens (vous, votre épouse et votre fils), votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille [S.], votre livret de famille, les diplômes secondaire et universitaire de votre épouse (Farde Documents, doc.1-6, 8) attestent de vos identités et nationalité (vous et les membres de votre famille), de votre statut civil, de votre composition familiale, et du niveau d'études de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Quant à vos bulletins de paie de la société [H.D.], et aux attestation et certificat de travail de votre épouse (Farde Documents, doc.7, 9), s'ils attestent que vous et votre épouse aviez travaillé dans ces sociétés, ils n'apportent aucune information utile concernant les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés.*

*La clé USB (Farde Documents, doc.10) contient différents éléments à savoir des feuilles de calcul Excel, des photos de vous avec différents individus inconnus sur un chantier, des photos d'une dame ressemblant à votre épouse blessée, un certificat médical au nom de votre épouse (Farde Documents, doc.10/1-6) ; si ces différents documents témoignent de votre travail dans le domaine de la construction, et de la blessure de votre épouse, ils n'apportent cependant aucun éclairage nouveau ni concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés, ni sur les circonstances dans lesquelles aurait été blessée votre épouse (à supposer ce fait établi) ; Les pages des titres du journal « L'est » comme les différents screenshots Facebook (Farde Documents, doc.10/7-8) ne contiennent aucune info utile à l'établissement de vos problèmes allégués, dont la crédibilité est remis en cause supra. En effet, alors que les pages de garde de « L'Est » se limitent à mentionner un scandale des 40 logements à Skikda, les screenshots Facebook font état que [R.] et son fils ont mis la main sur la plupart des biens immobiliers du gouvernement ; et de l'existence de la corruption et d'une mafia immobilière, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Force est de constater que ni votre nom, ni les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés ne sont mentionnés nulle part dans ces documents. Partant, ils ne permettent pas d'étayer les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.*

*En revanche, il ressort de ces différents screenshots (Farde Documents, doc.10/8) que le tribunal de 1ère instance de Skikda avait ouvert une enquête sur les maires (ancien et actuel) de cette ville concernant la corruption dans l'attribution des marchés publics dans cette municipalité, enquête qui aurait touché un grand nombre d'entrepreneurs et hommes d'affaire de renom ; que [R.] et son fils avaient comparu devant le procureur ; et que le procureur avait demandé l'incarcération du fils [R.], etc..., ce qui remet en cause votre affirmation d'après laquelle [R.] serait liée, et partant protégé par les autorités algériennes.*

*Des constats qui précèdent, l'ensemble des documents que vous produisez ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment arguments exposés supra.»*

*Quant à l'agression dont vous auriez été victime des proches de RF (NEP, pp.13-14, 17-18 de votre mari), dans la mesure où elle est subséquente aux problèmes que vous/votre mari alléguiez avoir rencontrés avec RF, lesquels sont jugés non crédibles supra, il n'est pas permis d'y accorder foi.*

*Par conséquent, il convient de réserver une décision similaire à votre propre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes, après avoir exposé qu'elles s'en référaient à l'appréciation du Conseil « *concernant la question du rattachement du récit du requérant aux critères exigés pour l'obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* », reproduisent le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

2.2.1. En ce qui s'apparente à un premier moyen, elles estiment que les décisions entreprises violent « *la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi relative aux étrangers ») transposant les obligations internationales prévues par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à un deuxième moyen, elles estiment aussi que les décisions violent « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir* ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

*« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires ».*

2.5. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :  
« 1) Copie de la décision attaquée ; 2) Désignation BAJ ».

## 3. L'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.8. Indépendamment de la question du rattachement aux critères de la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués – en particulier des menaces dont le requérant prétend avoir été victime – et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.8.1. Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ces derniers de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

3.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus.

En substance, les requérants, de nationalité algérienne, font valoir une crainte en cas de retour en Algérie envers le dénommé R.F., un des responsables d'une importante société immobilière familiale pour laquelle l'entreprise du requérant travaillait, au motif que le requérant a refusé de signer certains documents dans le cadre d'un contrat de construction immobilière. La requérante mentionne également à titre personnel avoir été victime d'une agression dans ce contexte.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil professionnel du requérant mais elle n'est pas convaincue de la réalité des problèmes invoqués.

Dans leur requête, les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse portant sur le rôle de chaque intervenant sur un chantier. Elles qualifient les développements à cet égard de « *totalelement subjectifs* » car ils ne tiennent pas compte des « *différences culturelles et de la vision spécifique de ces rôles [de métreur, d'architecte, de maître d'ouvrage, etc...]* dans les différents pays du monde ». Elles ajoutent que « *[l]e rôle de métreur en Belgique n'est pas obligatoirement le même qu'en Algérie* ». Le Conseil fait sienne la critique de la requête dès lors que les développements de la partie défenderesse reposent uniquement sur des informations concernant les « *Obligations juridiques de chaque partenaire de la construction* » en Belgique et non en Algérie (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 27/1). Le Conseil déplore le manque de minutie de la partie défenderesse à cet égard.

La partie défenderesse relève également qu' « *[e]n revanche, il ressort de ces différents screenshots (Farde Documents, doc.10/8) que le tribunal de 1ère instance de Skikda avait ouvert une enquête sur les maires (ancien et actuel) de cette ville concernant la corruption dans l'attribution des marchés publics dans cette municipalité, enquête qui aurait touché un grand nombre d'entrepreneurs et hommes d'affaire de renom ; que [R.] et son fils avaient comparu devant le procureur ; et que le procureur avait demandé l'incarcération du fils [R.], etc., ce qui remet en cause votre affirmation d'après laquelle [R.] serait liée, et partant protégé par les autorités algériennes* ». Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence au vu notamment de l'existence d'un climat de corruption et d'un contexte probablement mafieux dans le cadre de transactions immobilières dans la région des requérants qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il convient d'avoir la vue la plus précise possible sur la situation judiciaire des membres de la famille R. précitée. La comparution devant un procureur a-t-elle eu des prolongements et, dans l'affirmative, lesquels (poursuites, procès,...) ?

Ensuite, des informations présentes au dossier administratif mentionnent que « *(...) R. et son fils ont mis la main sur la plupart des biens immobiliers du gouvernorat (...)* » comme souligné dans les décisions attaquées, situation qui semble insuffisamment prise en compte dans l'examen de la demande de protection internationale des requérants. Le Conseil considère qu'il est primordial d'instruire de manière sérieuse et approfondie la capacité de nuire du dénommé R. et de son entourage, quand bien même ferait-il lui-même l'objet de poursuites menées par les autorités judiciaires algériennes, et ensuite d'en évaluer l'impact sur la situation des requérants en cas de retour en Algérie. Le Conseil s'interroge aussi sur la possibilité pour les requérants de se prévaloir de la protection des autorités dans ce contexte.

Enfin, il est important d'investiguer plus avant les liens entre les personnes qui ont agressé la requérante et le sieur R. au vu de la proximité chronologique entre les problèmes invoqués par le requérant et ladite agression.

3.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 20 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X X sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE